

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

IN EXTENSO-SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
10 LA TANNERIE
BP 50020
57072 METZ CEDEX 03

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2007-A-4432

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 26/10/2007,

Acte S.S.P. en date du 03/10/2007

- TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE SC GIULIANA ET ASSOCIES RCS THIONVILLE
428 245 732

Concernant la société

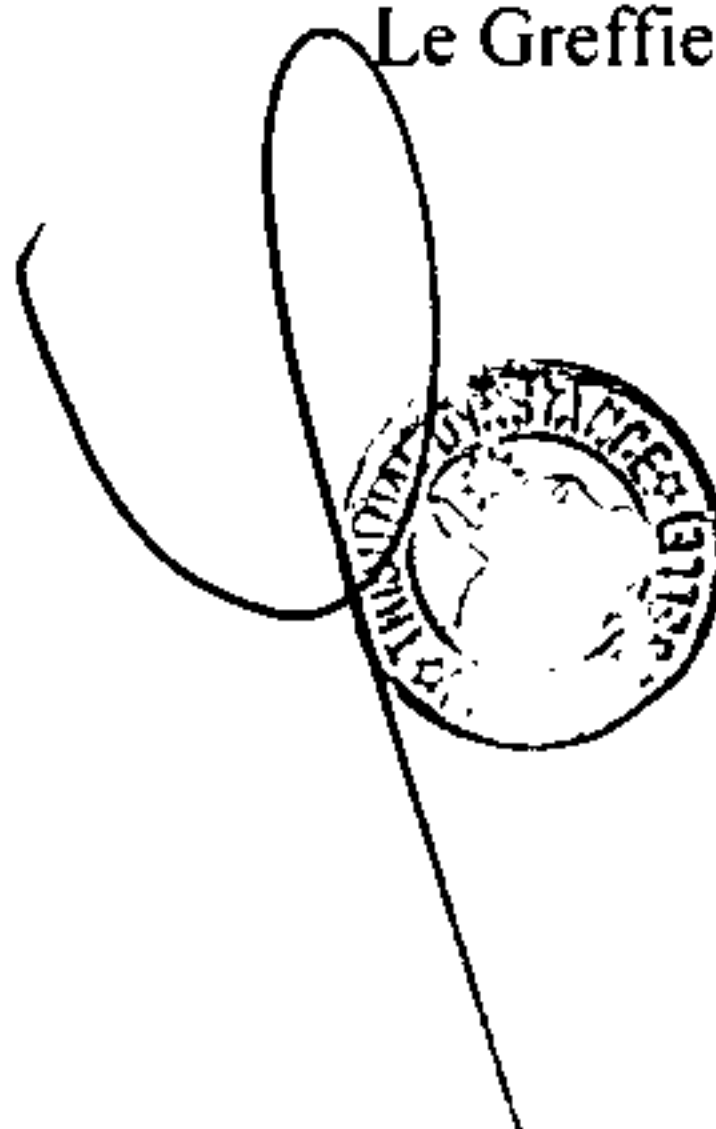
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4432 le 26/10/2007

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 26/10/2007,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ" around its perimeter. The signature is a large, stylized loop that starts from the bottom left and extends upwards and to the right.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros
Ayant son siège social 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 329 879 712
Représentée par Madame Michèle TOUSSAINT, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 29 septembre 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société GIULIANA ET ASSOCIES
Société Civile au capital de 40 000 euros
Ayant son siège social à MONDELANGE (57300) – 337, rue de Metz
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro 428 245 732
Représentée par Monsieur Pierre GIULIANA, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 15 septembre 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion par absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit:

EXPOSE

1/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mai 1984.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 880 185,60 euros. Il est réparti en 792 960 parts de 1,11 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Pz

hnt

2/ La société SC GIULIANA ET ASSOCIES est une société civile dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la propriété la gestion l'administration et la disposition d'un portefeuille de valeurs mobilières exclusivement de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition d'échange d'apport ou autrement, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 08 décembre 1999.

Le capital social de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 262 390 parts de 0,15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée, détient 113 660 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, soit 14,34% du capital de cette société.

4/ Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES ont pour dirigeant commun, Monsieur Pierre GIULIANA.

5/ Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires.

6/ Les motifs et buts qui ont incités les associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés exerçant la même activité d'expertise comptable, et dans un souci de simplification, il a été décidé de procéder à la fusion.

7/ Les comptes de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2007, date de clôture du dernier exercice social, qui ont été approuvés en date du 29 septembre 2007.

Concernant la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2007 sur la base d'un bilan proforma ; l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation desdits comptes a été convoquée pour le 15 octobre 2007.

8/ Les éléments d'actif et de passif seront apportés par absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à la valeur réelle de ceux-ci.

L'essentiel de l'actif de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES est composé des titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par les sociétés SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.



hnt

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SC GIULIANA ET ASSOCIES A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

I. Disposition préalables

La société SC GIULIANA ET ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives, ci-après exprimées, à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2007. il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES sera dévolu à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant dans les éléments d'actif qui lui seront apportés par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, 113 660 de ses propres parts procédera à une réduction de son capital de 126 162,60 euros correspondant au nominal des actions qui seront annulées.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES aux lieu et place de celle-ci, sans que cette situation emporte novation à leur égard.

II. Apport de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

Actif apporté : immobilisations financières

113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL Évaluée unitairement à 4,963681 euros, soit	564 171,98 euros
---	------------------

Soit un montant de l'actif apporté de	564 171,98 euros
---------------------------------------	------------------

Passif pris en charge :

NEANT

Actif net apporté :

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

Total de l'actif	564 171,98 euros
Total du passif	0 euro
Soit un actif net apporté de	564 171,98 euros

III. Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de 113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 262 390 parts de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

Handwritten signature

hnt

IV. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à 564 171,98 euros.

En rémunération de l'apport net, la société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 126 162,60 euros pour le porter de 880 185,60 euros à 1 006 348,20 euros par création de 113 660 parts nouvelles de 1,11 euros de nominal chacune.

Les 113 660 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de la liquidation.

V. Réduction de capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, trouvant dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES 113 660 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 126 162,60 euros correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 880 185,60 euros.

VI. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

Valeur nette des apports	564 171,98 euros
à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	126 162,60 euros -----
Prime de fusion	438 009,38 euros

Compte tenu de l'annulation par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 113 660 de ses parts et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL d'imputer sur la prime de fusion une somme de 438 009,38 euros.

VII. Propriété – Jouissance

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2007 par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

h

hnt

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2007.

A cet égard, le représentant de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2007 (et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

B

hnt

DEUXIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

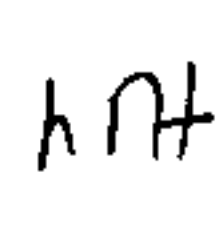
EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce, compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaire et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, à établir, à première réquisition de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, les prêts accordés à la société absorbée.

VG

ant

TROISIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mars 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai considérées comme nulles et non avenues.

La société SC GIULIANA ET ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES.





QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETES ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 5) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs des locaux loués si ceux-ci s'avéraient nécessaires.
- 6) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été régulièrement entreprises.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 08 décembre 1999.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 4) Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES
30 septembre 2007	237 384 euros
30 septembre 2006	212 422 euros
30 septembre 2005	0 euro

 hnt

5) Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

EXERCICE	RESULTAT NET
30 septembre 2007	240 513 euros
30 septembre 2006	80 803 euros
30 septembre 2005	88 051 euros

6) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés.

7) Que la société SC GIULIANA ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

16

hnt

CINQUIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée, et de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, prend les engagements suivants :

- 1) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 du Code Général des Impôts.
- 2) A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts).
- 3) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;
- 4) A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- 5) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- 6) A conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.





La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'engage à se substituer, conformément à l'article 210 b bis du Code Général des Impôts, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement la société absorbée à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilées, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B et 210 A et B du Code Général des Impôts et des précédents articles abrogés 160 I ter 4 et 92 B II du Code Général des Impôts.

ENREGISTREMENT

La société absorbante relevant du régime fiscal des sociétés de capitaux, la fusion bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816-II du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeuble, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées notamment à raison de régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

MS

hnt

SIXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter de ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent en leur siège respectif.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- 1) aux soussignés, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- 2) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

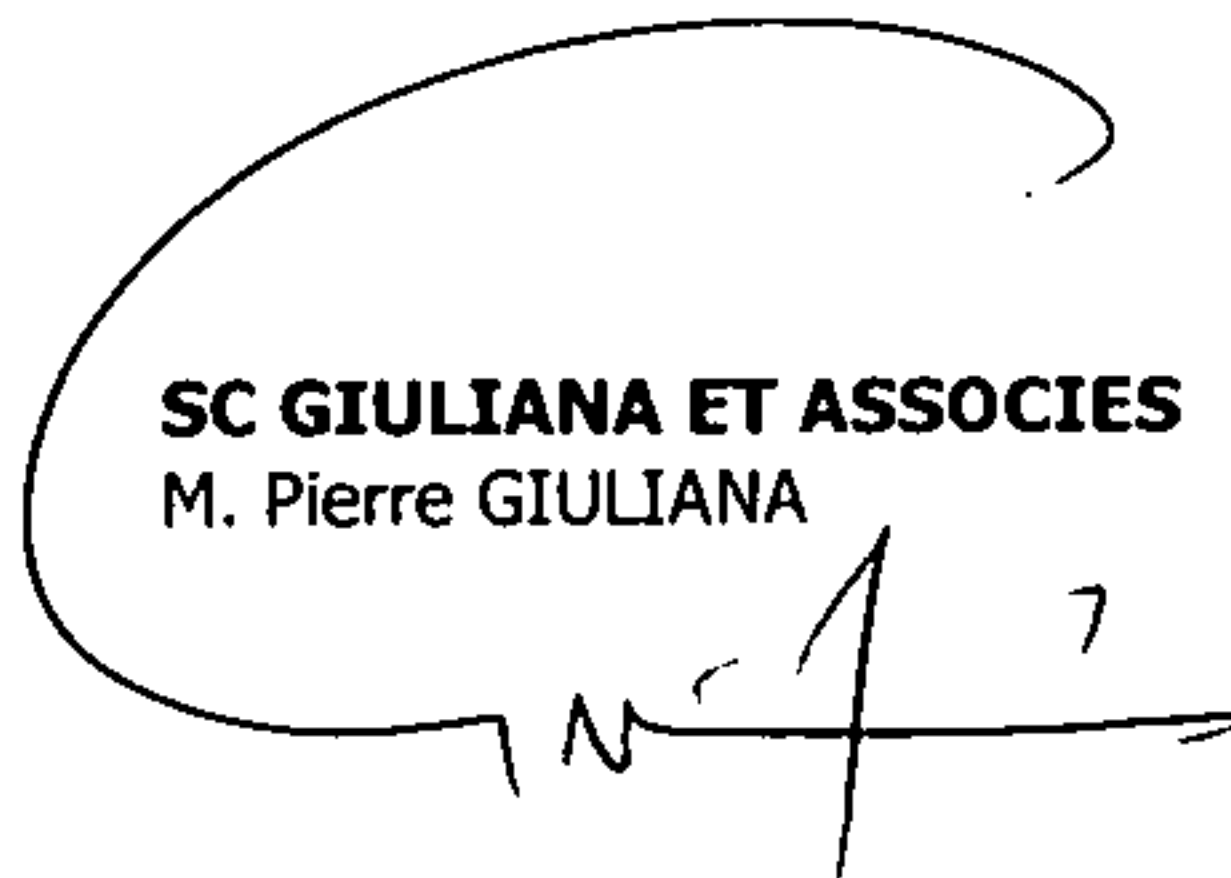
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à METZ,
Le 03/10/2007
En 8 exemplaires

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Mme Michèle TOUSSAINT



SC GIULIANA ET ASSOCIES
M. Pierre GIULIANA



SC GIULIANA ET ASSOCIES
337, rue de Metz
57300 MONDELANGE

ANNEXE AU TRAITE FUSION

BILAN AU 30/09/07

ACTIF

TITRES PARTICIPATIONS SOLOGEST

Valeur bilan 113 660 parts (confère note jointe estimation de la valeur réelle)	436 199
--	---------

PASSIF

néant

VALEUR BILAN

436 199

Pb hnt

**EVALUATION DE LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL**

Chiffre d'affaires moyen	4 793 664 euros
Taux appliqué	90%
TOTAL	4 314 298 euros
Valeur clientèle inscrite à l'actif	- 504 622 euros
	3 809 676 euros
Impôts	- 1 269 892 euros
Plus value nette	2 539 784 euros
Actif net	1 396 094 euros
Valeur de la société	3 935 878 euros
Arrondi à	3 936 000 euros
Nombre de titres	792 960 parts
Valeur par part	4,963681 euros

**ESTIMATION DE LA SOCIETE
SC GIULIANA ET ASSOCIES**

Nombre de parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL	113 660 parts
Valeur unitaire de la part de la société AUDIT ET CONSEIL	4,963681 euros
Total	564 171,99 euros
Valeur de la société SC GIULIANA T ASSOCIES	564 171,99 euros

Parité : 113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 262 390 parts de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

 hnt

GIULIANA ET ASSOCIES
Société Civile au capital de 40 000 euros
Siège social : 337, rue de Metz 57300 MONDELANGE
RCS THIONVILLE D 428 245 732

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le 15 octobre,

A 19 heures,

Les associés de la SC GIULIANA ET ASSOCIES, société civile au capital de 40 000 euros, divisé en 262 390 parts de 0,15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, 337 rue de Metz 57300 MONDELANGE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Pierre GIULIANA, propriétaire de 262 389 parts,
Madame Michèle TOUSSAINT, propriétaire de 1 part,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GIULIANA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2007,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Pi

hnt

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes arrêtés le 31 décembre 2006 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 240 513 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	240 513,00 euros
Auquel s'ajoute le compte « report à nouveau » antérieur	202 634,00 euros
Solde	443 147,00 euros
A titre de dividendes aux associés	50 947,99 euros
Solde	392 199,01 euros

En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 392 199,01 euros.

Il est rappelé que par décision de la gérance en date du 29 septembre 2007, il a déjà été versé un acompte sur dividendes de 50 947,99 euros, soit l'intégralité des dividendes dus au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

KG

hnt

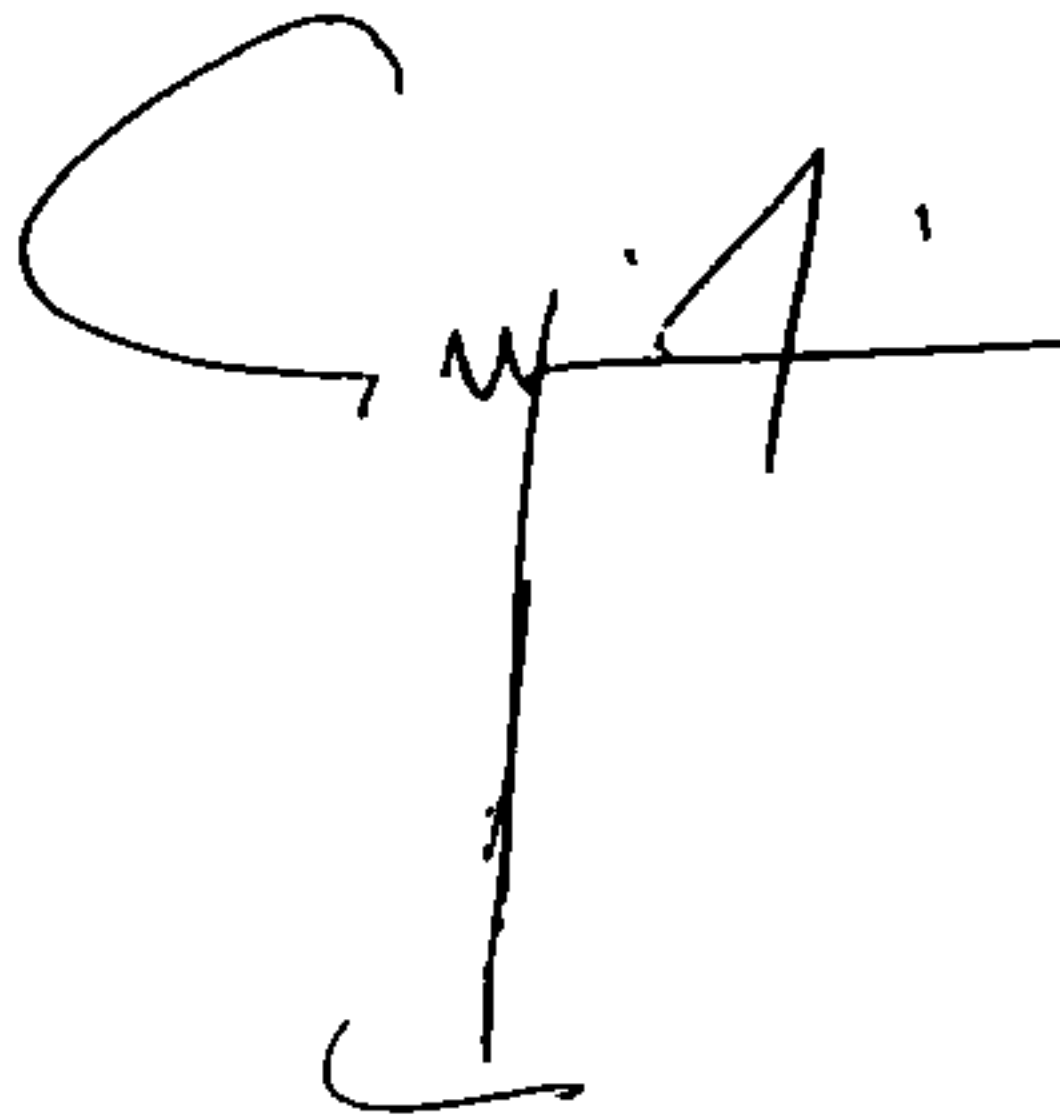
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small '4' and a comma to the right.

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
IN EXTENSO
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le 29 septembre,

A 11H00,

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 792 960 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TOUSSAINT, gérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société,
- Autorisation à donner au Gérant en vue d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation adressée aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Le texte du projet de fusion,
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2007.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796.. voix ayant voté pour, 132.164.. voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 365 878,46 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	365 878,46 euros
Auquel s'ajoute un prélèvement sur le compte « report à nouveau »	106 161,54 euros
A titre de dividendes aux associés	472 040,00 euros

Compte tenu du fait que par décision de la gérance en date du 31 août 2007, il a déjà été versé sur le dividende global de 472 040,00 euros, un acompte de 190 809,25 euros correspondant au dividende statutaire pour 44 009,25 euros, soit 0,06 euros par part, et à des dividendes complémentaires pour la somme de 146 800 euros, il reste à verser aux associés un solde de 281 230,75 euros, correspondant uniquement à des dividendes complémentaires.

Les dividendes complémentaires seront répartis conformément à l'article 17 des statuts de notre société.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2007 éligibles à la réfaction de 40% s'élève à 349 309,60 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2007 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 122 730,40 euros.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2005 : 340 000,00 euros,

- dividendes éligibles à la réfaction de 50 % : 340 000 euros

Exercice clos le 31 mars 2006 : 283 476 euros,

- dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 283 476 euros

Exercice clos le 31 mars 2007 : 367 148

- dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 367 148 euros

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 662.196... voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre, 1.32.164.... voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à la majorité des autres associés présents ou représentés, par ..662.196.... voix pour et ...1.32.164..... voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet du traité établi par la Gérance, approuve le principe de fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En conséquence l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Madame Michèle TOUSSAINT, cogérante, à l'effet de signer le projet de fusion de la société avec la société SC GIULIANA ET ASSOCIES et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à approuver la fusion.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660796.... voix ayant voté pour, 132164.. voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à Madame Michèle TOUSSAINT à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660796.. voix ayant voté pour, 132164.. voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.